



***N'OUBLIEZ PAS VOS ASSURANCES A L'OCCASION DES
PROMENADES A CHEVAL ENTRE AMIS !***

A l'occasion des fêtes de fin d'année, Mme G retrouve son amie d'enfance, Mme B., monitrice d'équitation de profession.

Pendant leur séjour les amies partent en promenade à cheval avec d'autres participants. La cavalerie utilisée pour la promenade est celle du centre équestre, géré par Mr D., employeur de Mme B.

A cette occasion, Mme G est victime d'une chute de cheval. Elle subit une fracture et un tassement de vertèbre, une période d'hospitalisation et une ITT (interruption temporaire de travail) de 30 jours.

La victime assigne le centre équestre, employeur de Mme B., en responsabilité afin d'être indemnisée de son préjudice.

La Cour retient que la promenade n'a pas été organisée par le centre équestre mais à titre individuel par la monitrice salariée du club. Mr D. n'est jamais intervenu ni dans la préparation de la promenade, ni dans le choix des chevaux pour les cavaliers ou encore dans le choix de l'itinéraire. Le conjoint de Mme G confirme par une attestation le lien d'amitié qui liait son épouse et la monitrice d'équitation.

Enfin, différentes attestations sont versées de la part des autres participants à la promenade confirmant qu'il s'agissait d'une promenade entre ami(e)s organisée pendant les fêtes de fin d'année par Mme B., uniquement en sa qualité d'amie d'enfance de Mme G.

Au regard de ces éléments, la Cour confirme que la victime ne rapporte pas le caractère professionnel de la promenade permettant de mettre en cause le centre équestre. La Cour précise que ce caractère « professionnel » ne peut être établi uniquement sur la profession de Mme B quand bien même elle a utilisé les chevaux du centre équestre pour faire monter à cheval ses amis.

En conséquence, la garde des équidés utilisés pendant la promenade n'a pas été conservée par le centre équestre qui ne peut être tenu pour responsable du préjudice subi par la victime.

Cour d'appel d'Agen - 15/03/2021 - n°19/00775